



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 22546

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le mode de mise en recouvrement des contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social). Les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et ayant opté, pour son paiement, pour le prélèvement automatique ou mensualisation, par autorisation expresse des services fiscaux, sont considérées avoir exprimé, sauf avis contraire de leur part dans les plus courts délais, un choix de paiement indentique en ce qui concerne lesdites contributions sociales. En l'occurrence, simplifier les démarches administratives des contribuables revient paradoxalement à les pénaliser. En effet, la décision d'acceptation que cette procédure engendre, outre son caractère implicite, ne semble pas permettre aux intéressés, en cas de retard pris dans l'envoi des avis de mise en recouvrement, de s'opposer, dans les délais requis, au prélèvement. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier cette situation.

Texte de la réponse

Le principe du prélèvement des contributions sociales a été décidé en réponse à de nombreuses interventions de contribuables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à la date limite de paiement de leur impôt sur le revenu. Dans le souci de simplifier les démarches et bien sûr sauf opposition de la part des contribuables concernés, le prélèvement de ces contributions est effectué sur le compte bancaire de domiciliation des prélèvements d'impôt sur le revenu. Une mention sur l'avis d'imposition informe les contribuables qui souhaitent s'opposer à ce mode de paiement, qu'ils doivent le faire vingt jours avant la date limite de paiement. Pour des raisons techniques, ce refus doit être renouvelé à chaque échéance. Les dates d'envoi des avis d'imposition permettent, sauf circonstances exceptionnelles, aux contribuables qui le souhaitent de renoncer au prélèvement de leur impôt à la date limite de paiement. Dans tous les cas, les contribuables qui ne se sont pas opposés au prélèvement dans les délais et qui ont acquitté leur imposition par un autre moyen de paiement sont automatiquement remboursés par virement sur le compte ayant supporté le prélèvement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22546

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6625

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1050